

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2017-478A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PORTANT UNE CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 146-3 et L 241-3-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 417-11 et L 411-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 131-13 ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005, fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté municipal n° 2014-27A du 18 mars 2014, réglementant les emplacements sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts réservés au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG - GIC ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : Les emplacements désignés dans le tableau ci-dessous sont réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle européen pour personnes handicapées. Cette carte doit obligatoirement être apposée sur le pare-brise du véhicule.

Nom de la voie	Situation	Nombre de places
Place Jean Yole	Parking	2
Rue Georges Clémenceau	Derrière le marché	1
Rue du Cardinal Richelieu	Au droit du n°40	2
Rue de l'Avenir	Parking à l'intersection de la rue Charles Milcendeau	1
Boulevard du Maréchal Leclerc	Face à la Brigade de Gendarmerie	1
Boulevard du Maréchal Leclerc	Parking de la Perception	1
Boulevard du Maréchal Leclerc	Parking entre n° 14 et n° 28	3

Rue du Cimetière	Parking du Cimetière	2
Place Koh-Chang	Parking de la Gare Routière	1
Place de la Paix	Au droit du n° 44	1
Boulevard du Maréchal Leclerc	Au droit de la Médiathèque	1
Rue de la Plage	Parking de la Médiathèque	1
Rue de la Plage	Parking de l'Hôtel de Ville	3
Place Ernest Guérin	Parking	7
Place du 11 Novembre	Parking	4
Place Théodule Chartier	Parking	6
Rue du Both	Parking du Collège public du Pays de Monts	2
Rue des Artisans	Parking du Complexe Sportif	2
Avenue des Pays de la Loire	Giratoire avenue des Etangs	2
Avenue des Pays de la Loire	Au droit de la résidence Hollywood	1
Avenue des Pays de Monts	Parking du plan d'eau communal	4
Rue de la Parée Jésus	Parking des Tennis de la Parée Jésus	1
Avenue de l'Estacade	Parking de la Base Nautique	1
Avenue de l'Estacade	Giratoire de la Base Nautique	2
Avenue des Pays de Monts	Parking côté Résidence Les Métiviers	2
Rue des Oyats	Giratoire allée des Pignons	4
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 1	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 2	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 3	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 4	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 5	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 6	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 7	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 8	4
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 9	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 10	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 11	2
Esplanade de la Mer	Parking rotonde des Oiseaux	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 12	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 13	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 14	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 17	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 18	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 19	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 20	1
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 21	2
Esplanade de la Mer	Parking cale n° 22	2
Esplanade de la Mer	Parking limite Saint-Hilaire-de-Riez	2
Avenue de la Plage	Face au n° 38	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 153	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 131	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 125	1
Place de l'Europe	Parking	4
Place de l'Europe	Au droit du n° 3	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 69	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 65	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 59	1

Esplanade de la Mer	Au droit du n° 51	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 49	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 39	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 31	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 23	1
Esplanade de la Mer	Au droit du n° 38	1
Rue des Pimprenelles	A l'intersection de la rue des Moulins	1
Place des Droits de l'Enfant	Parking rue Neuve	4
Rue Neuve	Face au n° 22	1
Avenue des Demoiselles / rue Auguste Lepère	Parking du Marché couvert de la plage	7
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 3	1
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 4	1
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 9	1
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 10	3
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 18	1
Avenue de la Forêt	Au droit du n° 4	1
Avenue d'Orouet	Au droit du n° 87	1
Impasse du Pey Brûlé	Parking de l'Ecole Publique d'Orouet	1
Route de Beauvoir	Parking de la Salle du Vieux Cerne	1

Article 2 : Ces emplacements sont signalisés par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2017-27A du 18 mars 2014.

Article 6 : Messieurs le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale, le directeur général des services et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 18 décembre 2017



Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY